

ANNEXE 8

TAXE (TEOM) OU REDEVANCE (REOM) D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

I) Dispositif

Les dispositions relatives à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) sont codifiées à la section IX du chapitre III « Taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts » du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sont précisées à l'article 1520 du code général des impôts (CGI).

L'enlèvement des ordures ménagères sur le **territoire d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre** peut être géré par **trois entités distinctes** :

- la **commune** elle-même
- son **EPCI** à fiscalité propre d'appartenance
- un **syndicat** dont tout ou partie de l'EPCI à fiscalité propre serait membre

La REOM peut prendre **trois formes** :

- la **redevance générale**.
 - o recensement au compte 70611 – Redevance d'enlèvement des ordures ménagères.
 - o Attention : la **redevance incitative** est une forme particulière de redevance générale, elle est donc recensée en tant que redevance générale ;
- la **redevance spéciale** :
 - o elle peut être mise en place pour le traitement des déchets dits « assimilés », c'est-à-dire des déchets issus des activités non domestiques ;
 - o recensement au compte 70612 – Redevance spéciale d'enlèvement des ordures.
- la **redevance camping** :
 - o il s'agit d'une forme particulière de la redevance spéciale qui peut être instituée sur les terrains de camping ou aménagés pour le stationnement de caravane. Elle est instituée en supplément de la TEOM pour les déchets de type camping. Elle est enregistrée dans le même compte 70612 que la redevance spéciale.

Attention : il convient de distinguer la redevance générale (ou incitative - compte 70611) et la redevance spéciale (compte 70612) de la redevance d'enlèvement des déchets industriels (compte 70613) dont le montant n'est pas à recenser.

Cependant, il existe des règles de non-cumul, qu'il conviendra de vérifier lors de votre recensement :

- **Règle 1 : non-cumul des collectivités**

En théorie, la gestion des déchets est gérée par **une seule entité** sur le territoire d'une commune. Deux entités distinctes ne peuvent donc percevoir une imposition au titre de l'enlèvement des ordures ménagères sur un même territoire (cumul illégal).

- **Règle 2 : non-cumul de la TEOM et de la redevance générale**

La **redevance générale** d'enlèvement des ordures ménagères n'est **pas compatible avec la TEOM** (cumul illégal conformément à l'article 1520 du CGI).

Cependant, la **TEOM** est compatible avec la redevance spéciale ou la redevance camping.

- **Règle 3 : non-cumul de la redevance générale avec la redevance spéciale et/ou camping**

Les redevances ne sont pas compatibles entre elles. Une collectivité ne peut percevoir que de la REOM générale **ou** seulement de la REOM « camping » **ou** seulement de la REOM « spéciale » sur un territoire. Par exemple, **si une collectivité perçoit de la redevance générale, elle ne peut pas percevoir de la spéciale ou camping sur ce même territoire (cumul illégal).**

- **Règle 4 : « non-cumul » de la redevance spéciale et de la redevance camping**

Si la redevance spéciale est mise en place sur une commune qui a des terrains de camping, elle englobera aussi les déchets type camping (cf. article L. 2333-78 du CGCT). Ainsi, lorsqu'une redevance spéciale est mise en place sur le territoire de la commune, elle recouvre la redevance camping, il n'y a donc pas de montant spécifique de redevance camping.

Par conséquent, en cas de cumul dans la déclaration de la collectivité, nous vous conseillons d'additionner le montant de la redevance camping et le montant de la redevance spéciale. Vous indiquerez ce report dans le volet de saisie « Commentaires préfetures » sur COLBERT-départemental pour les communes concernées.

- **Exceptions**

En cas de fusions d'EPCI, de fusions de communes ou de rattachement de commune à un EPCI ou à un syndicat, le CGCT prévoit un dispositif transitoire, qui tolère des exceptions à ces règles de calculs. Depuis la loi de finances pour 2021, la collectivité dispose d'une durée de 7 ans au maximum (et non plus de 5 ans au plus) pour « régulariser » sa situation. Cela peut donc être une justification apportée en cas de situation de cumul.

Concernant les règles de dérogation, nous vous conseillons de vous reporter aux dispositions prévues à la section IX du chapitre III « Taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts » du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le tableau ci-après récapitule les différentes possibilités de cumul entre la TEOM et la REOM :

	TEOM (Art. 1520 du CGI)	REOM générale (Art. L. 2333-76 du CGCT)	Redevance spéciale (Art. L. 2333-78 du CGCT)	Redevance camping (Art. L. 2333-77 du CGCT)
TEOM (Art. 1520 du CGI)		Non	Oui	Oui
REOM générale (Art. L. 2333-76 du CGCT)	Non		Non	Non
Redevance spéciale (Art. L. 2333-78 du CGCT)	Oui	Non		Non
Redevance camping (Art. L. 2333-77 du CGCT)	Oui	Non	Non	

II) Les données à recenser

A) La prise en compte de la REOM et de la TEOM dans les indicateurs financiers

La taxe (TEOM) et la redevance (REOM) d'enlèvement des ordures ménagères sont prises en compte dans le calcul de plusieurs critères de la répartition de la DGF :

- les « impôts ménages » des communes utilisés dans la répartition de la DACOM ;
- le coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre (II de l'article L. 5211-29 du CGCT).

Depuis la loi de finances pour 2022 et la « communalisation » de l'effort fiscal des communes, les données relatives aux produits des taxes ou redevances d'enlèvement des ordures ménagères ne sont plus prises en compte pour le calcul de cet indicateur. Il en va de même pour l'effort fiscal agrégé déterminé pour la répartition du FPIC.

Le II de l'article L. 5211-29 du CGCT prévoit que, lorsqu'il est perçu par l'EPCI à fiscalité propre, le produit de la TEOM ou de la REOM (article L. 2333-76 du CGCT) doit figurer au numérateur et au dénominateur du CIF.

Lorsqu'il n'est pas perçu par l'EPCI à fiscalité propre, et qu'il est donc perçu par les communes membres ou par un autre EPCI (et notamment par un syndicat), ce produit doit dès lors figurer uniquement au dénominateur du CIF.

J'attire ici votre attention sur le fait que lorsque le produit de la TEOM ou de la REOM est perçu par un syndicat intercommunal, seule la fraction du produit perçue sur le territoire de ses communes membres appartenant parallèlement à un EPCI à fiscalité propre donné doit figurer au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale de ce dernier. **Si vous ne disposez pas du produit individualisé par commune de cette redevance, il vous appartient d'en faire le recensement** auprès des présidents des EPCI à fiscalité propre, des syndicats et des maires des communes concernées. **Les chiffres qui vous seront communiqués devront être certifiés** par le président de l'EPCI, du syndicat ou le maire de la collectivité.

Collectivités percevant la TEOM et/ou la REOM	Impact sur le CIF des EPCI à fiscalité propre
Commune	Minore le CIF
EPCI à fiscalité propre	Majore le CIF
Syndicat sans fiscalité propre	Minore le CIF
Délégation de service public auprès d'une entreprise privée	Aucune prise en compte